



Numéro du répertoire
2015 / 3098
Date du prononcé
7 décembre 2015
Numéro du rôle
2015/KB/5

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

2^e chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000334653-0001-0010-01-01-1



REQUETES UNILATERALES - autres
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

[REDACTED] c/o Me.ROLAND François, domicilié à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans, 104,
partie appelante,
représentée par Maître ROLAND François, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans, 104,

★

★ ★

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 3 décembre 2015, Monsieur [REDACTED] interjette appel d'une ordonnance rendue le 1^{er} décembre 2015 par la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

I. LES FAITS

Monsieur [REDACTED] expose les faits suivants :

Il est né le 2 avril 1998 ; il est donc âgé de 17 ans à ce jour.

Il est de nationalité afghane. Il déclare ne disposer d'aucun document d'identité de son pays d'origine.

Il déclare avoir quitté son pays seul en septembre 2015 en raison de la situation d'insécurité dans laquelle était plongée sa région natale. Ses parents sont restés sur place.

Il est arrivé en Belgique le dimanche 29 novembre 2015. Le lundi 30 novembre 2015, il s'est présenté à l'office des étrangers en vue d'introduire une demande d'asile. Une convocation à se représenter le 17 décembre 2015 lui a été remise¹.

¹ Pièce 1.



Trois attestations, établies le 30 novembre et le 2 décembre 2015 par des bénévoles de la plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, indiquent qu'il a reçu des vêtements, mais qu'il n'a pu être hébergé et qu'il dort dehors.

Le 30 novembre 2015, son avocat a adressé une télécopie à l'office des étrangers, par laquelle il a mis l'office en demeure d'enregistrer la demande d'asile de [REDACTED]. À cet envoi était joint un « Formulaire de demande d'asile » par lequel [REDACTED] a sollicité par écrit des instances d'asile belges l'octroi d'une protection internationale.

[REDACTED] expose s'être présenté au dispatching de FEDASIL le 1^{er} décembre 2015 en vue de demander à bénéficier de l'accueil. Il déclare que l'accès lui a été refusé, car il n'était pas en possession d'une annexe 26.

II. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Par une requête unilatérale déposée le 1^{er} décembre 2015, [REDACTED] a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- de condamner solidairement FEDASIL et l'État belge à l'héberger dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou à tout le moins un accueil tel que défini à l'article 18 de la loi précitée,
- d'assortir cette condamnation d'une astreinte,
- de lui accorder l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- de désigner à cette fin l'huissier Jacques Lambert, dont les bureaux sont situés Rue Renier Chalon 46, 1050 Ixelles,
- de déclarer son ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

À titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] a demandé à la présidente du tribunal du travail :

- de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL et de l'État belge, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- de lui permettre de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice qu'il subit déjà,
- de désigner à cette fin l'huissier Jacques Lambert, dont les bureaux sont situés Rue Renier Chalon 46, 1050 Ixelles,
- de déclarer son ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2015, la présidente du tribunal du travail a déclaré la demande irrecevable au motif que l'absolue nécessité n'est pas démontrée.

Monsieur [REDACTED] a interjeté appel de cette décision par une requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail le 3 décembre 2015.



L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

La cause a été examinée par la cour du travail, qui a pris en considération la requête et les pièces déposées par Monsieur [REDACTED].

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur [REDACTED] demande à la cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et, en conséquence :

- de condamner solidairement FEDASIL et l'État belge, dès la signification de la décision à intervenir, à l'héberger dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou à tout le moins un accueil tel que défini à l'article 18 de la loi précitée, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, par personne à dater de la signification de la décision à intervenir,
- de lui accorder l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- de désigner à cette fin l'huissier Jacques Lambert, dont les bureaux sont situés Rue Renier Chalon 46, 1050 Ixelles,
- de déclarer son ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

À titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] demande à la cour du travail :

- de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de l'introduction d'une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL et de l'État belge, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- de lui permettre de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice qu'il subit déjà,
- de désigner à cette fin l'huissier Jacques Lambert, dont les bureaux sont situés Rue Renier Chalon 46, 1050 Ixelles,
- de déclarer son ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

IV. EXAMEN

La présidente du tribunal a rejeté la demande, estimant que la condition d'absolue nécessité n'est pas remplie aux motifs d'une part, que Monsieur [REDACTED] a pourvu à sa subsistance et à son logement pendant les 3 mois de son voyage vers la Belgique et d'autre part, qu'il n'a pas opté pour une demande d'asile en Allemagne.



1. Quant à l'absolue nécessité

Le juge des référés n'intervient qu'en cas d'urgence, en vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il est saisi par la voie du référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête unilatérale.

La procédure unilatérale ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel, car elle déroge au principe du contradictoire. Les conditions de sa mise en œuvre doivent être appréciées avec la plus grande rigueur².

En l'occurrence, c'est l'extrême urgence qui est invoquée pour justifier l'absolue nécessité d'agir par requête unilatérale.

Lorsque la requête se fonde sur l'extrême urgence, il faut qu'il soit établi que le recours au juge des référés, fût-ce avec l'abréviation du délai de citer permise par l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer³.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] avec l'aide de son conseil, a procédé en justice avec une grande diligence. Compte tenu des différentes démarches à accomplir dans le cadre d'une procédure en référé, il n'eût pas été possible d'obtenir l'examen d'une requête en référé par la présidente du tribunal dès le 1^{er} décembre 2015, comme ce fut le cas.

Monsieur [REDACTED] déclare vivre à la rue depuis son arrivée en Belgique le 29 novembre 2015. Sa déclaration est confortée par les attestations de trois personnes, rédigées le 30 novembre et le 2 décembre 2015. À ce stade de la procédure, ce fait est provisoirement tenu pour vrai.

Monsieur [REDACTED] déclare également être âgé de 17 ans, c'est-à-dire être mineur d'âge. Il déclare être arrivé seul en Belgique et n'y connaître personne. À ce stade de la procédure, aucun élément du dossier ne permet de remettre ces déclarations en cause. Or, la loi⁴ fait obligation à toute autorité fédérale de traiter d'urgence les demandes introduites par les mineurs non accompagnés. La cour du travail s'estime tenue par cette obligation.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait d'exposer des personnes, parmi lesquelles des enfants, à des conditions de dénuement extrême, les ayant laissées dans la rue, sans ressources, sans accès à des installations sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵. La situation dans laquelle se trouve Monsieur [REDACTED], présumé mineur d'âge, est donc d'une extrême gravité.

² H. BOULARBAH, « L'Intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », *Le référé judiciaire*, Ed. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 65.

³ *Ibid.*, p. 79.

⁴ Article 479-2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, Chapitre 6. Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

⁵ Arrêt V.M. c. Belgique du 7 juillet 2015, n° 60125/11.



Compte tenu de ces différents éléments, il est absolument nécessaire de statuer d'extrême urgence, ce qu'une procédure en référé n'eût pas permis, comme il a déjà été précisé.

La condition d'absolue nécessité est donc remplie. L'ordonnance attaquée doit être réformée.

2. Quant à l'apparence de droit et à la mesure conservatoire demandée

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences suffisantes de droit et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure⁶.

Le risque de préjudice important, dans le chef d'un mineur d'âge laissé à la rue, a déjà été souligné.

Un droit peut être qualifié d'« apparent » lorsque l'existence de ce droit est « suffisamment probable », ce qu'il incombe au demandeur d'établir⁷.

Il ressort des pièces déposées par Monsieur [REDACTED] que celui-ci s'est présenté auprès de l'office des étrangers le 30 novembre 2015 et, faute d'y être reçu, a introduit le même jour une demande d'asile par écrit via un « Formulaire de demande d'asile » par lequel il a sollicité par écrit des instances d'asile belges l'octroi d'une protection internationale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle ou l'aide sociale. En vertu de l'article 6 de la même loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile. Sur la base de cette disposition, Monsieur [REDACTED] a un droit apparent à l'accueil pour autant qu'il ait introduit une demande d'asile.

La loi du 12 janvier 2007 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « l'introduction de la demande d'asile ». La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est pas plus explicite. Elle indique que l'étranger qui désire obtenir le statut de réfugié doit introduire une demande d'asile auprès des autorités désignées à cet effet, à savoir l'office des étrangers⁸.

La directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (dite « directive procédure ») énonce qu'« une demande de protection internationale est réputée introduite à partir du moment où un formulaire est présenté par le demandeur ». Or, Monsieur [REDACTED] s'est présenté auprès de l'office des étrangers et, faute d'y être reçu, a envoyé à celui-ci un formulaire de demande d'asile le 30 novembre 2015. Il est donc réputé avoir introduit une demande d'asile au sens de cette directive le 30 novembre 2015.

⁶ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56 ; Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N.

⁷ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p. 56.

⁸ Article 50 de la loi du 15 décembre 1980.



La directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (dite « directive accueil ») s'applique à tous les ressortissants de pays tiers qui présentent une demande de protection internationale. Elle dispose que « *Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale* ».

Étant donné que la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers doit assurer la transposition de la directive 2013/33/UE⁹, cette loi doit être interprétée et appliquée en conformité avec la directive « accueil ».

Dès lors, il existe une apparence de droit selon laquelle Monsieur [REDACTED] doit être considéré comme ayant introduit une demande d'asile le 30 novembre 2015 et ayant par conséquent droit à l'accueil prévu en faveur des demandeurs d'asile par la loi du 12 janvier 2007.

Compte tenu de ce droit apparent et de l'extrême urgence de la situation, il y a lieu d'ordonner à FEDASIL de fournir à Monsieur [REDACTED] l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007.

FEDASIL étant chargé par la loi de fournir l'accueil, il n'y a pas lieu de condamner solidairement l'État belge dans le cadre de la présente procédure.

3. Quant au provisoire

En vertu de l'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire, le président jugeant en référé statue « *au provisoire* ». L'article 1039 du Code judiciaire précise que « *les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal* ».

La notion de provisoire dans le cadre du référé est actuellement interprétée par la doctrine et par la jurisprudence en ce sens que le caractère provisoire de l'intervention du juge des référés lui interdit d'ordonner une mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte aux droits des parties¹⁰. En d'autres termes, le juge des référés ne peut prendre de décision déclaratoire de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties¹¹.

En l'occurrence, l'intervention urgente du juge des référés est rendue nécessaire parce que l'office des étrangers n'a pas enregistré la demande d'asile de Monsieur [REDACTED], ce qui a, semble-t-il, déterminé FEDASIL à ne pas lui fournir l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007. On peut raisonnablement s'attendre à ce que l'office des étrangers enregistre prochainement la demande d'asile, soit sur la base du fait que Monsieur [REDACTED] s'est présenté et a fait une demande écrite le

⁹ Directive dont le délai de transposition est venu à échéance le 20 juillet 2015 et qui remplace la directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 dont la loi du 12 janvier 2007 a assuré la transposition.

¹⁰ Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, p.56.

¹¹ Cass., 12 janvier 2007, *www.cass.be*, RG n° C050569N ; S. BEERNAERT, « Algemene principes van het civiele kort geding », *R.W.*, 2001-2002, p. 1341 et suiv.



30 novembre 2015, soit lorsque Monsieur [REDACTED] se présentera à nouveau dans ses locaux sur convocation le 17 décembre 2015. Monsieur [REDACTED] obtiendra alors normalement l'accueil auprès de FEDASIL. Il est dès lors inutile d'exiger de Monsieur [REDACTED] qu'il introduise une demande au fond, qui ne pourrait être jugée avant que la situation se résolve grâce à l'enregistrement de la demande d'asile.

Le présent arrêt ne règle pas définitivement la situation juridique des parties. Il s'agit uniquement de résoudre, dans l'urgence et provisoirement, le problème fondamental et urgent de l'accueil de Monsieur [REDACTED]. L'arrêt produira ses effets aussi longtemps que la situation qui l'a motivé est inchangée. Il cessera de produire ses effets si Monsieur [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de l'office des étrangers ou de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

4. Quant à l'astreinte

Monsieur [REDACTED] expose s'être présenté au dispatching de FEDASIL le 1^{er} décembre 2015 en vue de demander à bénéficier de l'accueil. Il déclare que l'accès lui a été refusé, car il n'était pas en possession d'une annexe 26.

Vu l'absolue nécessité, il y a lieu d'assurer l'exécution effective du présent arrêt au moyen d'une astreinte de 125 euros par jour. L'astreinte prendra cours à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt à FEDASIL.

Elle cessera de courir si Monsieur [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de l'office des étrangers ou de FEDASIL, sauf cas de force majeure.

5. Quant à l'assistance judiciaire

En l'état actuel du dossier, l'état d'indigence de Monsieur [REDACTED] est suffisamment prouvé par les pièces qu'il a produites. Il peut donc prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution du présent arrêt.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant en chambre du conseil,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,



Déclare l'appel recevable et fondé ; réforme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau sur la demande, condamne FEDASIL à héberger immédiatement Monsieur [REDACTED] dans un centre d'accueil adapté et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ou à tout le moins un accueil tel que défini à l'article 18 de la loi précitée, sous peine d'une astreinte de 125 euros par jour de retard à dater du troisième jour ouvrable suivant celui de la signification du présent arrêt ;

Dit que le présent arrêt cessera de produire ses effets si Monsieur [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de l'office des étrangers ou de FEDASIL, sauf cas de force majeure ;

Accorde à Monsieur [REDACTED] l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir ; désigne à cette fin l'huissier Jacques Lambert, dont les bureaux sont situés Rue Renier Chalon 46, 1050 Ixelles.

Ainsi arrêté par :

M^{me} F. BOUQUELLE
M. P. THONON
Mme L. SELLE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseillère sociale au titre d'ouvrier

Greffière



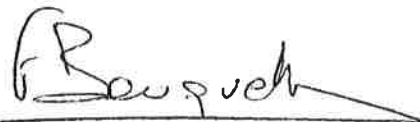
L. SELLE



P. THONON



M. GRAVET

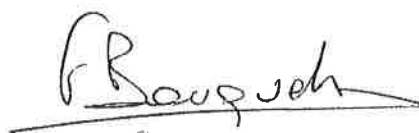


F. BOUQUELLE



et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 décembre 2015, par :


M. GRAVET


F. BOUQUELLE

